



Conseil d'Etat
Staatsrat

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

RÉPONSE AU POSTULAT URGENT

Auteurs	Blaise MELLY, UDC, Emmanuel REVAZ, Les Verts, David CRETENAND, PLR et Florian ALTER, AdG/LA
Objet	Ne changeons pas la structure du DMTE deux mois avant la fin de la législature
Date	08.02.2021
Numéro	2021.02.050

Le présent postulat demande au Conseil d'Etat de surseoir aux changements structurels au sein du DMTE jusqu'à la fin de la législature pour laisser la possibilité à la future personne en charge de ce Département de l'organiser.

La transformation de l'Office cantonal de la construction du Rhône (OCCR3) en Service de la protection contre les crues du Rhône (SPCR) s'inscrit dans la réorganisation globale du Département de la mobilité, du territoire de l'environnement (DMTE) initiée depuis plusieurs mois. Cette transformation est mentionnée dans le rapport de la Commission de gestion (COGEST) de février 2021 (p. 15), au même titre que la transformation de l'Office de la construction des routes nationales (OCRN) en un Service de la construction des routes nationales (SCRN) ou de la création du Service Unité territoriale III (SUT-III).

La transformation de l'OCCR3 en SPCR permet d'assurer la gestion du fleuve de manière globale tant au niveau de la réalisation de la 3ème correction du Rhône que de la gestion de l'entretien du fleuve ainsi que de l'établissement des zones de dangers et de préavis de construction.

Il sied de mentionner l'article 2 du Règlement sur l'organisation de l'Administration cantonale qui indique que le Département, sur décision du Conseil d'Etat, est seul compétent pour répartir les tâches entre ses unités d'organisation et qu'il peut en tout temps procéder aux adaptations nécessaires. Cette décision appartient donc au Gouvernement.

Concernant la nomination du nouveau CSPCR, il convient de relever l'article 54 alinéa 2 de la loi sur le personnel de l'Etat du Valais qui prévoit que « Lorsque l'accomplissement des tâches, ou l'engagement approprié et efficace des ressources en personnel l'exigent, l'autorité d'engagement peut transférer provisoirement ou définitivement un employé à une autre fonction, sans procédure de mise au concours. » S'agissant ici d'un transfert et non d'une création de poste, la procédure se révèle être conforme à la législation en vigueur. De plus, il est à souligner que dans le cadre de la mise au concours externe du poste de Chef de l'OCCR3 en 2017, les candidats retenus ont été soumis à un assessment. L'actuel chef du SPCR dispose de toutes les compétences requises pour occuper cette fonction.

Enfin, il convient de rappeler que les dangers naturels sont gérés de manière globale au sein de l'Administration cantonale. Bien qu'il y a peu, l'OCCR3 était encore rattaché administrativement au Service des forêts, des cours d'eau et du paysage (SFCEP), il fonctionnait déjà de manière autonome. Dans son rapport de février 2021, la COGEST demande « d'éviter autant que possible la conduite simultanée de projets d'envergure par le même service » (p. 21). Dès lors, au vu de la variété des dangers naturels auxquels notre Canton est soumis et des risques attachés, il apparaît judicieux de les répartir dans différents services. Il en va de même, par exemple, pour les routes sur le territoire cantonal qui sont gérées, à satisfaction, par trois services distincts: le Service de la mobilité (SDM) en charge des routes cantonales, le Service de construction des routes nationales (SCRN) en charge de la construction des routes nationales et le Service de l'Unité territoriale III (SUT-III) en charge de l'entretien des routes nationales.

Il est proposé **le rejet du postulat.**

Conséquences sur la bureaucratie	aucune
Conséquences financières	aucune
Conséquences équivalent plein temps (EPT)	aucune
Conséquences RPT	aucune

Lieu, date Sion, le 9 février 2021